

Arrêt

n° 286 588 du 23 mars 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2022 par X , qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 mai 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER loco Me C. DESENFANS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion catholique, non pratiquant. Vous êtes né le [...] 1979 à Nkongsamba où vous résidez jusqu'en 1991, puis vivez à Douala jusqu'à l'an 2000, moment où vous quittez définitivement le Cameroun pour le

Gabon, où vous résidez jusqu'en 2018. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes fils unique. Vos parents décèdent dans un accident de la route en 1991 et vous allez habiter chez votre oncle qui vit seul avec son fils Hervé, votre cousin. Partageant la même chambre, Hervé se met à vous toucher la nuit et à vous forcer à accepter ses attouchements. Sous ses menaces, petit à petit vous acceptez et vous mettez même à avoir des relations sexuelles ensemble dès l'âge de treize ans et à y prendre goût, entamant une relation amoureuse en cachette. Avant cela, vous avez déjà ressenti de l'attirance pour un garçon de votre entourage, sans réellement comprendre de quoi il s'agissait.

Votre relation amoureuse avec Hervé dure durant près de huit ans, jusqu'au jour où votre oncle vous surprend avec lui en plein ébats sexuels, dans votre chambre. Choqué, il crie à la sorcellerie, alertant les voisins. La population réagit violemment et vous êtes roués de coups par le voisinage, qui vous jettent également des cailloux. La police arrive et vous emmène au commissariat où vous êtes tous les deux violentés. Six jours plus tard, votre oncle intervient, mais uniquement pour faire libérer son fils Hervé et pas vous, mais vous êtes cependant aussi relâché par la police, en même temps qu'Hervé. Etant violemment rejeté par votre oncle, vous décidez de quitter le pays, à la fin de l'année 2000 et ne remettez plus les pieds au Cameroun depuis.

Vous vous rendez au Gabon de manière illégale, commencez à être porteur sur un marché et rencontrez [M.] Fa Jean, un homme d'affaires de la région avec lequel vous sympathisez quand vous vous rendez compte que vous êtes tous les deux d'origine ethnique bamiléké et qui devient une sorte de tuteur pour vous. Vous commencez une formation en électronique en 2001, entièrement financée par lui, dans le but de travailler dans ses magasins de produits électroniques et téléphoniques. Au cours de cette formation, vous faites la connaissance d'un jeune homme prénommé Romulad. Une forte amitié naît entre vous et vous commencez à passer tout votre temps libre avec lui. Vous sentez de la tendresse de sa part mais n'osez pas lui dire que vous êtes homosexuel, traumatisé par votre vécu au Cameroun.

Parallèlement, votre tuteur [M.] Fa Jean vous propose d'épouser sa fille, ce à quoi vous répondez que vous devez réfléchir. Vous en parlez à Romuald qui vous avoue qu'il aime les hommes. Vous prenez peur, craignant que cette déclaration soit un piège, mais finissez par lui faire confiance et à vous lancer dans une relation amoureuse ensemble. Vous acceptez également de vous marier avec la fille de [M.] Fa Jean, Agathe et avez deux enfants ensemble tout en continuant de fréquenter Romuald en cachette. Votre entourage lointain fait tout de même des remarques sur le fait que Romuald, qui entre temps est devenu également employé dans les boutiques de votre tuteur et désormais beau-père, est toujours célibataire, qu'on ne le voit jamais avec des femmes et que vous êtes constamment ensemble. En 2011, votre beau-père vous confie la gestion intégrale d'une nouvelle boutique où Romuald travaille à temps plein ce qui vous permet de passer encore plus de temps ensemble.

Tout se passe bien jusqu'à une nuit de 2017 où votre épouse Agathe vous réveille suite à un cauchemar qu'elle fait en pleine nuit et vous demande s'il y a quelque chose entre Romuald et vous, ce que vous niez fermement.

Peu de temps après, vous allez chez Romuald un soir après le travail, comme vous le faites régulièrement. Vous faites l'amour, lorsque vous entendez qu'on frappe à la porte avec insistance. Vous n'ouvrez pas, mais lorsque trois heures plus tard vous sortez de l'appartement pour rentrer à votre domicile familial, Agathe surgit et vous frappe en criant « pédé » et rameutant le voisinage. Ayant très peur de revivre la même scène que celle que vous avez vécue au Cameroun, vous prenez la fuite et allez vous réfugier chez un de vos amis, Basile. Celui-ci sait que vous êtes homosexuel, sans que vous ne lui en ayez jamais parlé concrètement. Peu de temps après, votre tuteur vous téléphone et menace de vous tuer. Vous restez chez Basile qui vous informe que Romuald a été frappé après votre fuite et qu'il est à l'hôpital. Vous décidez alors de quitter le pays et demandez l'aide de Basile qui contacte un passeur et qui vous aide à fuir le Gabon définitivement.

Vous parvenez à quitter le Gabon en date du 16 avril 2018 en avion, à l'aide d'un faux passeport et arrivez sur le sol belge le 17 avril 2018. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 27 avril 2018.

A l'appui de votre demande, vous présentez les documents suivants : votre carte de séjour gabonaise originale, valable jusqu'au 3 mars 2019, une copie de votre permis de conduire émis au Gabon le 11 mai 2011, une attestation de membre de l'association « Why Me », délivrée à Bruxelles le 31 juillet 2018, une attestation de fréquentation de l'association « Rainbow House », délivrée à Bruxelles le 25 octobre 2018, sept photos en version originales de vous à la Gay Pride de Bruxelles et une attestation de suivi psychologique, datée du 10 mai 2021.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Vous avez en effet déclaré lors de vos entretiens personnels au CGRA que vous faites l'objet d'un suivi psychologique en Belgique (Notes de l'entretien personnel du 20/05/21 [ci-après NEP 1], p.7 et notes de l'entretien personnel du 12/08/21 [ci-après NEP 2], p.9). Vous déposez également une attestation à ce sujet, laquelle fait état d'indicateurs d'un état de stress post-traumatique dans votre chef (Cf. Farde documents, pièce n°6). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, dès le début de l'entretien, l'officier de protection en charge de réaliser l'entretien s'est assuré que vous étiez en mesure de répondre aux questions et vous a signalé que vous pouviez demander à faire des pauses (NEP1, pp.2-3 et NEP2, p.2). Par ailleurs, l'entretien s'est déroulé sans incident ou difficulté particulière.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les déclarations que vous avez tenues au cours de vos entretiens avec le CGRA ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la crédibilité de votre récit et établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

En effet, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Pour commencer, le CGRA a le plus grand mal à être convaincu par vos propos au sujet la manière dont vous prenez conscience de votre homosexualité, puisque vous expliquez avoir été forcé à avoir des rapports sexuels avec votre cousin, qui vous aurait menacé si vous n'acceptiez de vous laisser faire (NEP 1, p.8 et NEP 2, pp.4-5). Vous déclarez aussi vous être senti « en paix » après avoir eu des rapports sexuels avec votre cousin, car cela vous a permis « de comprendre » qui vous étiez (NEP 1, p.11). Non seulement une telle réflexion et un tel sentiment de paix à propos de votre orientation sexuelle paraissent extrêmement précoces, puisque vous êtes encore un enfant à ce moment-là et surprennent au vu du contexte que vous décrivez, mais en outre, vos explications sont assez confuses. Lorsqu'il vous est demandé d'explicitier les pensées que vous avez eues, vous expliquez avoir été attiré par un garçon nommé Bao à l'âge de 10 ans et lui avoir fait une bise spontanément sans réfléchir devant vos amis, provoquant moqueries et étonnement de la part de vos pairs (NEP 1, pp.10-11. et NEP 2, p.6). Vous expliquez que vous ne vous posiez aucune question à ce moment-là (NEP 2, p.6). Vous dites également qu'il n'y a aucun autre moment de votre enfance, avant la relation forcée avec votre cousin Hervé, où vous vous êtes senti attiré par d'autres garçons ou au cours duquel vous vous seriez interrogé par rapport à vos sentiments ou votre orientation sexuelle, précisant qu'il n'y a eu que Bao, et ensuite quelques années après Hervé (NEP 2, p.6). Ces explications au sujet de votre réflexion manquent de cohérence et le CGRA ne peut s'empêcher d'être troublé par le paradoxe de votre

orientation sexuelle découverte à un très jeune âge, combinée avec l'absence d'attirance et de sensations envers les personnes de votre sexe hormis un court épisode avec un garçon à l'âge de 10 ans que vous avez trouvé beau sans vous poser aucune question à ce sujet (NEP 2, p.6), couplé avec une forme de soulagement après des relations sexuelles contraintes avec votre cousin (NEP 1, p.11). Le CGRA a d'ailleurs beaucoup de mal à concevoir qu'une relation amoureuse puisse être partie d'une relation non consentie où votre cousin vous oblige d'abord à coucher avec lui pendant un an sous la menace et ce, à un âge aussi précoce que celui de treize ans (NEP1, p.11 et NEP 2, p.4). Soulignons que vous n'avez que deux courts exemples à donner au sujet de votre enfance et de vos interrogations éventuelles au sujet de votre orientation sexuelle, le moment où vous faites spontanément une bise à Bao et le fait que vous vouliez avoir des jouets de petite fille (NEP 1, pp.10-11 et NEP 2, p.5). Le CGRA constate que vos déclarations au sujet de la découverte de votre homosexualité manque grandement de sentiment de vécu et de véritables souvenirs, en plus d'être particulièrement stéréotypées, mettant en cause la crédibilité des faits que vous invoquez et de votre orientation sexuelle.

Quant à la découverte par votre oncle de votre relation avec Hervé, le CGRA ne peut y accorder de crédit. Ainsi, vous déclarez avoir été surpris en plein ébats sexuels avec ce dernier (NEP 1, pp. 8 et 12 et NEP 2, p.7). Cependant, le CGRA n'est pas convaincu par vos propos selon lesquels vous auriez décidé de faire l'amour à 19 heures, en tout début de soirée, à un moment où il y a un grand risque pour que votre oncle rentre à l'appartement et qui plus est, en oubliant de fermer la porte de la chambre et en n'entendant pas votre oncle rentrer dans la maison, jusqu'au moment où il vous surprend (ibidem). Invité à vous expliquer sur cette incohérence, vous répondez uniquement que vous ne savez pas ce qui est arrivé, que vous ne vous attendiez pas à ce que votre oncle rentre et que vous avez eu envie de faire l'amour à ce moment-là (ibidem). Au regard du contexte d'homophobie qui règne au Cameroun, une telle prise de risque apparaît complètement invraisemblable et incompatible avec l'existence d'une relation secrète que vous entretenez avec votre cousin depuis près de huit ans.

Vos propos au sujet de la détention qui aurait fait suite à la découverte par votre oncle contribue de renforcer le manque de crédibilité de vos dires, par leur caractère vague et imprécis. Tout d'abord, avant votre arrestation alléguée, vous dites avoir été frappé par les voisins et la population du quartier mais ne pas avoir été blessé (NEP 2, p.8), ce qui est pour le moins étonnant. Ensuite, la police serait rapidement arrivée, sans que vous ne sachiez comment elle a été alertée (ibidem). Vous dites avoir été emmené en cellule, où vous passez six jours (ibidem), mais votre récit de ces jours passés en détention provisoire ne convainc pas le CGRA. Vous expliquez simplement avoir été déshabillé, autorisé uniquement à avoir vos sous-vêtements (NEP 2, pp.8-9), que vous deviez appeler les gardiens à chaque fois que vous deviez aller aux toilettes, que ceux-ci vous emmenaient à chaque fois dans un autre bâtiment, qu'ils vous transmettaient la nourriture que votre oncle déposait pour vous deux, ce qui du reste est étrange dès lors qu'il est lui-même à l'origine de votre arrestation et que vous n'avez pas été maltraité ni interrogé une seule fois au cours de vos six jours d'emprisonnement (NEP 2, pp.8-9), précisant que l'inspecteur ne vous a pas parlé une seule fois en six jours (NEP 2, p.10). Le traitement que vous avez reçu en détention n'apparaît pas comme étant convaincant quand on sait que le traitement des personnes considérées comme étant homosexuelles au Cameroun peut être particulièrement violent, notamment au cours des arrestations auxquelles elle doivent faire face (Cf. Farde informations pays, pièce n°6). Vous déclarez également ne pas du tout avoir parlé aux codétenus dans la cellule pendant les six jours (NEP 2, p.9), ce qui à nouveau est improbable. Force est de constater que la description de votre détention ne revêt aucun sentiment de vécu aux yeux du CGRA et ne peut être considérée comme établie. Quant à la manière dont vous auriez, Hervé et vous, été libérés, celle-ci est tout aussi invraisemblable, puisque vous expliquez que votre oncle est venu négocier la libération de Hervé uniquement, ce que vous apprenez par l'inspecteur qui vous remet en liberté (NEP 1, p.13 et NEP 2, pp.10). En effet, votre oncle aurait négocié et donc payé la libération de son fils, mais le policier lui aurait répondu que ce n'était pas possible et que s'il payait cela devait être pour vous deux car vous avez été arrêtés à deux (NEP 2, p.10) ce qui est insensé. Il est en outre stupéfiant de constater que votre oncle soutient son fils alors qu'il l'a surpris en plein acte sexuel avec vous et ne s'en prene qu'à vous (NEP 1, p.13). A la lumière de ces constats, force est de conclure que votre première relation amoureuse avec votre cousin Hervé – laquelle serait à l'origine de la prise de conscience de votre orientation sexuelle – ne peut être tenue pour établie au vu de ces diverses incohérences. Les problèmes qui en découlent tel que le rejet par votre oncle et votre détention, puis votre libération, ne peuvent pas non plus être établis.

Ensuite, relevons que tant le déroulement de votre quotidien que celui de votre vie de couple, une fois que vous êtes installé au Gabon, n'emportent pas la conviction du CGRA. Tout d'abord, le CGRA considère qu'il n'est que très peu probable que la personne que vous dites être votre tueur, [M.] Fa

Jean, et que vous avez rencontré au marché alors que viviez dans la rue au moment de votre arrivée illégale au pays, finance entièrement une formation pour vous et insiste pour que vous épousiez sa fille, en échange de quoi il vous confie la gestion d'un de ses magasins (NEP 1, p.8 et NEP 2, p.11). Le fait d'être originaire de la même ethnie ne suffit pas à justifier le côté invraisemblable de la demande de cet homme qui n'a aucun avantage financier ni honorifique à vous marier à sa fille et vous ne parvenez pas, de par le caractère très peu détaillé de vos déclarations à ce sujet, à établir la crédibilité de votre récit (NEP 2, p.12). Vous ajoutez qu'Agathe était épileptique et déjà âgée, mais si elle est née en 1984 comme vous l'affirmez (NEP 1, p.15), elle avait 21 ans au moment de votre mariage en 2005, ce qui pour le Gabon est une moyenne tout à fait habituelle et rajoute encore plus d'incohérence à vos propos. De plus, vous affirmez avoir pris le temps de réfléchir à la question pendant près de deux ans (NEP 2, p.12), ce qui là encore, manque de cohérence aux yeux du CGRA qui a d'autant plus du mal à comprendre les raisons pour lesquelles [M.] Fa Jean accepte d'attendre aussi longtemps que vous vous décidiez à accepter d'épouser sa fille, surtout s'il était pressé. Il est également peu cohérent que vous acceptiez de vous marier, de vous mettre en ménage et de fonder en famille alors que vous n'avez aucune pression familiale autour de vous, que vous êtes déjà titulaire d'un titre de séjour et que vous n'avez strictement aucune attirance pour les femmes, uniquement par facilité pour avoir un travail (NEP 2, p.13).

Ajoutons que le CGRA a les plus gros doutes sur vos dires concernant l'obtention de votre permis de séjour gabonais, puisque vous affirmez l'avoir obtenu en 2003 après les démarches effectuées pour vous par [M.] Fa Jean, et donc avant que vous n'épousiez sa fille (NEP 1, p.7). Ici encore, il n'est que très peu plausible que votre tuteur fasse autant de démarches impliquant un contrat de travail et des garanties financières de sa part afin de vous aider à obtenir le droit de séjour au Gabon et il est tout aussi étonnant que vous soyez parvenu à faire toutes ces démarches alors qu'initialement vous vous êtes manifestement établi de manière illégale au Gabon et que vous n'avez pas d'autorisation d'entrée dans le pays, pourtant nécessaire à l'obtention d'une carte de séjour, puisqu'avant 2017 il fallait un visa pour rentrer au Gabon, pour les ressortissants camerounais (Cf. Farde informations pays, pièces n°1 et 2). Partant, si le CGRA ne conteste pas le fait que vous soyez détenteur d'une carte de séjour gabonaise, il considère néanmoins que vos déclarations au sujet de la manière dont vous l'avez obtenue ne sont pas crédibles.

Toujours au sujet de votre vie au Gabon, constatons que votre épouse Agathe, avec laquelle vous avez deux enfants, n'aurait jamais remarqué, du moins pas à votre connaissance, le manque d'attirance que vous aviez à son encontre (NEP 1, p.14) et ce, bien que vous n'ayez jamais eu de relations avec une femme avant elle (NEP 1, p.14 et NEP 2, p.12). Ce n'est que douze ans après votre mariage qu'elle se met à avoir ses premiers soupçons, alors que durant tout ce temps vous étiez en couple avec Romuald, parallèlement à votre mariage (NEP 1, p.9 et NEP 2, p.12-14), ce qui est très surprenant. Vous ne donnez aucun argument pouvant expliquer ces soupçons soudains de la part d'Agathe, hormis le fait qu'elle en ait rêvé une nuit et que les rêves sont pris très au sérieux en Afrique (NEP 1 p.16 et NEP 2, p.13). Quant à votre vie de couple et votre quotidien, les informations que vous donnez à ce sujet restent vagues et dénuées de détails sur votre vie de couple quotidienne, déclarant uniquement que vous travaillez beaucoup, que durant votre temps libre vous alliez à la plage avec les enfants (NEP 2 pp.12-13) et vous ne parvenez pas non plus à expliquer comment vous avez fait pour cacher votre homosexualité pendant autant de temps, vous contentant de dire que vous essayez d'être « normal » et de vous comporter « normalement » (CGRA 2, p.13). Force est de constater que vous ne donnez ni précision ni détail au sujet de la manière dont vous avez envisagé et vécu cette double vie alléguée, ce qui, de la part de quelqu'un qui vit secrètement une relation amoureuse interdite, n'est pas convainquant.

Mais surtout, vous n'avez pas convaincu le CGRA de la réalité de votre relation entretenue avec votre partenaire amoureux au Gabon, Romuald. Bien que vous donniez certaines informations à son sujet (NEP 1, p.16), le CGRA ne peut aucunement considérer votre relation qui aurait duré près de quatorze ans, comme étant crédible. En effet, vous répondez de manière très floue aux questions sur votre vécu ensemble. Vous expliquez par exemple n'avoir connu qu'une seule dispute sur toute la durée de votre relation amoureuse, au sujet d'un tatouage avec le nom de son ex-compagnon qu'il avait sur le bras (NEP 2, p.14). Le CGRA considère que tels propos sont particulièrement laconiques et constate qu'il en est de même en ce qui concerne la manière dont votre compagnon allégué a vécu le fait que vous meniez de la sorte une double vie, puisque vous vous contentez en substance de déclarer qu'il a accepté cette situation et que vous vous faisiez confiance, sans apporter d'élément concret qui permettrait de forger la réalité de vos allégations (ibidem). Quant à l'ex-compagnon en question, vous n'avez pas la moindre information à son sujet, pas même la durée de cette relation, justifiant cela par le

fait que vous ne vouliez pas rentrer dans les détails (ibidem), ce qui n'est pas crédible et qui est en contradiction avec le fait que vous lui parliez de son tatouage, qui visiblement vous dérangeait. En outre, vos propos au sujet de vos projets d'avenir avec lui sont empreints de contradictions. Vous déclarez initialement que vous aviez besoin d'argent, ce pourquoi vous vous mariez avec Agathe, car avec Romuald vous souhaitiez avoir une maison à vous dans le futur, vivre tranquillement et être des hommes d'affaires (NEP 1, p.14) mais quelques instants plus tard, vous déclarez ne jamais avoir eu dans l'idée de quitter Agathe et envisagiez de continuer à voir Romuald en cachette (ibidem), ce qui est en totale opposition avec votre première déclaration. On peut aussi relever que d'après vos dires, Romuald n'a jamais envisagé de partir du pays pour vivre librement avec vous en Europe (NEP 1, p.9 et NEP 2, p.14-15). De surcroît, les souvenirs que vous avez avec lui ne sont pas non plus de nature à convaincre le CGRA de la réalité de votre vie de couple. Quand il vous est demandé de parler de votre meilleur souvenir de couple, vous parlez uniquement d'un moment que vous aviez déjà évoqué, à savoir une invitation à l'accompagner au deuil de sa tante dans sa région natale (NEP 1, p.20 et NEP 2, p.14), sans parler d'autres moments de vie que vous auriez connu à deux. Quant au pire souvenir ensemble, vous répondez uniquement qu'il fumait et que ça le rendait nerveux (NEP 2, p.14), mais là encore vous n'évoquez pas d'autres véritables souvenirs de vie ensemble, ni de moments de vécu. Il en va de même lorsqu'il vous est demandé d'encore parler de Romuald, de faire part d'anecdotes que vous auriez connues ensemble ou de moments marquants et que vous répondez que vous aimiez regarder la télé ensemble sans ajouter d'autres anecdotes ou passages de vie marquants (NEP 2, p.15). Partant, vos déclarations lacunaires ne reflètent nullement la réalité de votre relation intime alléguée de quatorze ans, ce qui, combiné à l'analyse supra, mène à conclure que votre relation homosexuelle avec Romuald n'a jamais existé.

Force est de constater également que vous ne connaissez pas du tout les milieux homosexuels gabonais, ce qui constitue, au surplus, un autre élément très peu compatible avec la réalité de votre orientation sexuelle alléguée. En effet, premièrement soulevons le fait qu'entre le moment où vous arrivez au Gabon, en 2000 et le moment où vous vous mettez en couple avec Romuald, en 2004, vous ne cherchez pas à rencontrer des homosexuels ni à vous renseigner sur le milieu (NEP 2, pp.11-12), ce qui, sur une durée de quatre ans, est un fait assez surprenant. Vous mentionnez uniquement deux bars que vous avez fréquenté avec Romuald, qui sont le VIP et le Cotton Club, que vous dites être des lieux où allaient également les homosexuels (NEP 1, pp.10 et 17 et NEP 2, pp.13 et 15). A la question de savoir comment vous faisiez pour savoir que des homosexuels fréquentaient ces lieux, vous répondez que vous le voyiez par des regards et des signes (NEP 2 p.15), ce qui est une explication à la fois vague et peu convaincante. Ajoutons à cela que ni vous ni Romuald n'aviez aucun ami homosexuel et que vous n'avez jamais cherché à vous lier d'amitié ou à avoir des contacts avec des gens de ce milieu (ibidem). Vous ne savez pas non plus si l'homosexualité est condamnée au Gabon, déclarant que vous risquez la prison mais ne pouvant pas en dire plus (NEP 2, p.18), ce qui est faux puisque l'homosexualité n'est pas condamnée au Gabon (Cf. Farde informations pays, pièce n°3). Vous tentez de justifier votre méconnaissance par le fait que c'est surtout la population et votre tuteur, le père d'Agathe que vous craigniez (NEP 2, p.18) mais le CGRA constate que vous n'avez jamais pris de renseignements ni sur les lieux que fréquentent les homosexuels au Gabon ni sur les lois en vigueur dans le pays, ce qui reste interpellant.

A tout ce qui précède, on ajoutera que la manière dont Agathe aurait découvert votre relation avec Romuald, précipitant votre départ définitif du Gabon, ne peut en aucun cas être considéré comme crédible. Tout d'abord, le fait que votre orientation sexuelle ne puisse être considérée comme crédible pour les raisons énoncées supra, met d'emblée en cause de manière décisive la réalité des faits allégués. De plus, en tant que telles, vos déclarations au sujet de cet incident ne sont pas crédibles. Ainsi vous déclarez en substance qu'Agathe ce serait mise soudainement à avoir des soupçons et vous aurait suivi un jour jusqu'à l'appartement de Romuald où vous passiez la plupart de vos soirées, tambourinant à la porte, puis quelques heures plus tard aurait surgi au moment où vous quittiez les lieux, aurait crié et alerté la population menant à votre fuite, à des graves blessures sur Romuald, victime de coups, et à des menaces de mort de la part de votre beau-père sur votre chef (NEP 1, p.9). Or, le CGRA n'est pas convaincu par vos explications à ce sujet. Ainsi, considérant le fait qu'il ne ressort pas de vos propos qu'Agathe vous aurait réellement vu en compagnie de Romuald, vous n'indiquez pas de façon convaincante pourquoi vous n'avez pas ne serait-ce qu'envisagé de nier les faits lorsque vous êtes sortis du domicile de Romuald, ou de trouver une excuse pour votre longue présence sur place. Vous affirmez que vous ne pouviez pas nier les faits et que le mieux était de prendre la fuite et ce sans donner la moindre explication (NEP 2, pp.16-17), ce qui semble être une décision particulière, voire extrême, quand on sait que vous êtes lié à Agathe de par vos enfants et à son père de par votre travail. De plus, vos déclarations selon lesquelles vous prenez la fuite de cette manière sans vous préoccuper

de Romuald, sont à la fois inconsistante et peu vraisemblables, puisque d'après vos déclarations, la population l'a tellement assailli de coups qu'il s'est retrouvé mourant à l'hôpital, sans plus de précision (NEP 1, p.9 et NEP 2, p.17). Mais surtout, le CGRA relève une contradiction de taille dans vos déclarations successives puisque lors de votre premier entretien personnel vous déclarez que cet incident s'est produit le soir, après votre journée de travail. Vous indiquez que vous êtes resté encore trois heures avec Romuald après avoir entendu quelqu'un tambouriner à la porte (NEP 1, p.9). Pourtant, lors de votre second entretien personnel, vous avez situé votre agression proprement dite autour de 16-17 heures, ce qui implique que vous étiez déjà chez Romuald autour de 13-14 heures (NEP 2, pp.17-18). Au cours du second entretien personnel, vous confirmez d'ailleurs à l'officier de protection que l'incident se produit en journée (NEP 2, p.17). Une telle contradiction finit d'entacher la crédibilité de vos déclarations au sujet de cet événement et ne permet aucunement de croire que votre tuteur vous ait menacé de mort.

Le CGRA ajoute que vos propos extrêmement laconiques quant à la seule relation que vous auriez nouée depuis votre arrivée en Belgique ne permettent pas d'inverser les constats faits supra quant à l'absence de crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée. En l'occurrence, vous expliquez simplement avoir eu une relation avec un certain Alex, de nationalité marocaine, à votre arrivée dans le centre d'accueil, mais auriez cessé celle-ci après quelques mois parce que l'intéressé ne voulait manifestement pas d'une relation sérieuse, sans fournir davantage de précisions qui permettraient de forger la réalité de cette relation (NEP2, pp.2, 3 et 19).

Au surplus, il y a lieu de souligner que plusieurs photos de vous apparaissent sur des comptes Facebook à votre nom, à savoir Billymobile [K.N.] Rostand et Rostand [K.N.] , vous montrant dans plusieurs pays tels que Dubaï, la Turquie, la France ou encore la Belgique en 2015 et 2017 (Cf. Farde informations pays, pièce n°4). Bien que vous ayez déclaré avoir voyagé en France, Espagne et Belgique (NEP 1, p.6), les nombreuses photos de vous voyageant pratiquement chaque année depuis 2013, portent à croire que vous n'avez pas fait part de votre situation réelle au CGRA et que vous étiez en déplacement bien plus que ce que vous le déclarez. Aussi, parmi toutes les photos Facebook qui sont publiques sur vos comptes, remarquons qu'à aucun moment on ne voit Romuald, qui pourtant était considéré comme votre meilleur ami, partenaire de travail et personne que vous fréquentiez au quotidien. Le CGRA n'a pas pu non plus s'empêcher de remarquer la photo de vous accompagné de deux personnes plus âgées et dont les commentaires font allusions à la famille, au fait que ce soit « le père et la mère », et où une personne mentionne que vous « ressemblez à papa » (Cf. Farde informations pays, pièce n°4.9a et 9b), laissant présumer qu'il pourrait s'agir de membres de votre famille, voire de vos parents. Là encore il s'agit d'un élément menant le CGRA à considérer que vous n'avez pas fait preuve de transparence puisque non seulement vous avez déclaré avoir perdu vos parents en 1991, mais vous avez aussi dit n'avoir aucune famille au Gabon, ni au Cameroun (NEP 1, p.5). Vos deux comptes Facebook sont également connectés au profil d'Agathe [T.] , qui d'après ses publications est de toute évidence la maman de Enzo, votre fils (Cf. Farde informations pays, pièce n°5) et qui donc correspond au profil de votre femme, ce qui est en contradiction avec le fait que cette dernière refuse d'avoir le moindre contact avec vous (NEP 1, p.5).

A la lumière de ces constats, vos activités au sein d'associations LGBT en Belgique ne suffisent pas à rétablir la crédibilité défaillante de votre profil allégué. Tout d'abord, tant l'attestation de membre de « Why me » que celle de « Rainbow house » (Cf. Farde documents, pièces n°3 et 4) sont datées de 2018. Bien que vous expliquiez cela par la situation sanitaire actuelle (NEP 2, pp.18-19), rien n'indique que vous avez fréquenté ces associations jusqu'en 2020. De plus, au vu de l'analyse supra, le seul fait que vous ayez été ou soyez membre de ces associations ne constitue pas une preuve de votre orientation sexuelle alléguée. Le constat est le même au sujet des photos de la Gay Pride de 2018 que vous présentez (Cf. Farde documents, pièce n°5). Le fait de participer à une Gay Pride et de présenter une photo de vous embrassant un homme, que vous présentez d'ailleurs en des termes très brefs, indiquant simplement son prénom, qu'il résiderait à Namur, que vous vous seriez rencontrés à l'occasion de cette manifestation et que vous vous seriez écrits ensuite, sans plus de précision (NEP1, p.7 et NEP2, p.3), ne peut rétablir la crédibilité défaillante de vos propos au sujet de votre orientation sexuelle et ne peut nullement attester de votre homosexualité.

Les documents que vous avez déposés et dont il n'a pas encore été question supra ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, votre carte de séjour gabonaise et votre permis de conduire (Cf. Farde documents, pièces n°1 et 2) attestent uniquement de votre identité et de votre long séjour, légal, au Gabon. Quant à l'attestation de suivi psychologique (Cf. Farde documents, pièce n°6), celle-ci atteste uniquement que vous avez entamé une thérapie avec un psychothérapeute,

qui évoque une partie des faits que vous lui avez racontés. Si ce document fait état de souffrances psychologiques dans votre chef, le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit.

Le CGRA a également pris bonne note de vos remarques concernant les notes de votre deuxième entretien personnel (Cf. Dossier administratif, email de votre avocat Christophe Desenfans daté du 23/09/2021), où vous avez donné certaines précisions expliquant que vous avez eu du mal à vous exprimer. Le CGRA a tenu compte de votre remarque au sujet de la grande confusion des dates que vous avez eu au cours du deuxième entretien personnel (NEP 2, pp.4-5) et n'a pas utilisé cet élément dans son raisonnement. Cependant, les autres remarques et précisions ne changent pas fondamentalement vos propos et n'ont dès lors aucune influence sur la teneur de la présente décision.

Compte tenu de ce faisceau d'éléments, le CGRA ne peut tenir pour établie ni votre orientation sexuelle alléguée ni, partant, les faits qui seraient en lien avec celle-ci.

L'analyse supra empêche de considérer qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, dès lors que les faits-mêmes invoqués au fondement de votre requête ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourrez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Cela étant, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. » du 19 novembre 2021, disponible sur : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocuscameroun.criseanglophone-situationsecuritaire20211119.pdf> ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 § 2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 15 mars 2023, elle dépose d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. Les observations liminaires

3.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil estime superfétatoires les motifs de la décision querellée, afférents à la consultation du profil Facebook du requérant. Le Conseil considère en effet que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les

conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait homosexuel et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle alléguée.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire du 15 mars 2023, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir interroger davantage le requérant, que les faits qu'il invoque ne sont pas établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Le Conseil ne peut dès lors pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant. En ce que la partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que les conditions d'application de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Par ailleurs, la crédibilité générale du requérant n'ayant pu être établie, le bénéfice du doute qu'il sollicite ne peut pas lui être accordé. La partie requérante ne démontre par ailleurs pas de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. Enfin, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. Le Conseil constate d'emblée que la vulnérabilité particulière du requérant, liée à son état de santé mentale, a été prise en compte par la partie défenderesse qui lui a reconnu des besoins procéduraux spéciaux adéquats, tant lors de l'entretien personnel que lors de l'analyse de ses déclarations. Le Conseil considère donc que les droits du requérant ont été respectés de sorte qu'il a bien été mis en mesure de se conformer à ses obligations. La partie requérante n'avance, par ailleurs, aucune mesure concrète qui aurait pu permettre de rencontrer, à son sens, la vulnérabilité du requérant. Le profil particulier du requérant lié à son faible niveau d'instruction a lui aussi été correctement pris en compte par la partie défenderesse qui a adapté ses exigences quant aux réponses attendues.

4.4.3. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications contextuelles et factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, la vulnérabilité psychologique du requérant, le caractère tabou de l'homosexualité au Cameroun et au Gabon, le fait que le requérant ne serait pas habitué à l'introspection et à l'externalisation de son ressenti, la difficulté que représente l'exercice de devoir expliquer la prise de conscience de son orientation sexuelle, l'émotion qu'à pu manifester le requérant lors de son audition, la courte durée de la détention alléguée du requérant, le fait que les violences durant une détention ne sont pas systématiques, l'état de stress et de confusion dans lequel le requérant allègue s'être trouvé le jour de son audition, le fait que Fa Jean soit un camerounais bamileke, la critique de la documentation, relative à l'immigration au Gabon, exhibée par le Commissaire général, ou des allégations telles que *« Il indique expressément avoir été perturbé par le visionnage d'une vidéo [...] cela n'entraîne pas uniquement une confusion au niveau de la date de sa première expérience sexuelle [...] mais a influencé sa manière de répondre aux questions tout au long du second entretien »*, *« les souvenirs ne sont jamais un calque de la réalité mais bien une construction de la mémoire, elle-même sujette à l'oubli »*, *« le requérant fait bien part d'un ressenti ambivalent »*, *« Notons [...] la formulation limite de la question »*, *« [le requérant] admet s'être laissé emporter ce jour-là et avoir oublié de fermer la porte »*, *« l'oncle du requérant est absent à ce moment-là et [...] il rentre habituellement bien plus tard dans la soirée »*, *« il est impossible d'être en permanence sur ses gardes avec le même degré d'intensité »*, *« il précise que s'il indique ne pas avoir été blessé, il signifie par-là ne pas avoir des plaies ouvertes »*, *« il est [...] probable que la police ait été alertée par la vindicte populaire [...] il est par ailleurs logique, dès lors qu'il est roué de coup lors de l'arrivée des policiers, que le requérant ne soit pas en mesure d'expliquer comment les forces de l'ordre ont été alertées »*, *« son oncle ne leur apportait pas de la nourriture « à tous les deux » mais bien qu'à Hervé, son fils »*, *« [le requérant] n'a*

jamais soutenu que l'objectif de son oncle était de dénoncer son fils à la police », « son oncle le tient pour responsable [à ses yeux] c'est lui qui a apporté la malchance, détourné Hervé du droit chemin », « les policiers n'ont pas laissé le choix à son oncle : soit il paie pour les deux jeunes gens, soit aucun n'est libéré », « il indique bien avoir été frappé et insulté à son arrivée en détention », « il évite au maximum de parler [à ses codétenus] : il souhaite éviter toute question sur les raisons de son arrestation et donc des violences de la part de ses codétenus », « il indique encore ne pas avoir eu les mêmes codétenus durant toute sa détention », « [il est] tout à fait crédible qu'un homme aisé se prenne d'affection pour un jeune exilé dans le besoin, orphelin, de son ethnie et originaire de la même région que lui », « il est dépendant de M. Fa Jean pour qui il voue un profond respect et attachement, il subit donc bien une certaine pression », « se marier était également un moyen d'éviter les soupçons », « il avait compris que la question portait sur ses voyages en Europe », « il s'entendait particulièrement bien avec Romuald », « le sujet le rendait suffisamment jaloux comme cela, il n'avait pas envie d'avoir plus de détails », « même si ils rêvaient de tout abandonner pour emménager et cohabiter ensemble, ils ont bien conscience que ces rêves sont irréalisables », « le requérant explique avoir de bonne foi compris que la question se rapportait à leur arrivée chez Romuald », « arrivé au Gabon, il est encore fortement traumatisé de son arrestation au Cameroun », « étant lui-même attiré par les hommes, il parvient à percevoir certains signes chez d'autres hommes, lui faisant penser qu'il leur plait », « si le requérant parle maladroitement de prison, il démontre tout de même savoir que le traitement des homosexuels diffère entre le Cameroun et le Gabon », « il est inquiet pour son compagnon et demande à Basile de se renseigner. Il pense toutefois d'abord à se mettre en sécurité », « elle sait que seuls des « actes contrenatures » peuvent justifier l'absence de réponse volontaire à la porte, surtout vu les paroles interceptées durant le sommeil du requérant », « dès lors que la foule arrive rapidement, et face à la vindicte populaire, le requérant n'a d'autre choix que de prendre la fuite. Il ne lui est certainement pas laissé l'opportunité de revendiquer ou de nier », « son beau-père [...] le menace, sans le laisser s'expliquer. Il comprend donc qu'il ne pourra plus jamais se faire passer pour un hétérosexuel et un bon mari » ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général.

4.4.4. Le Conseil ne partage pas l'opinion de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse se serait basée sur un « *archétype homosexuel* » pour évaluer la crédibilité des déclarations du requérant. Si chaque individu vit de façon différente la découverte de son homosexualité, le Conseil estime invraisemblable que le requérant, qui déclare n'avoir jusqu'alors jamais songé à l'homosexualité, vive une relation homosexuelle non consentie comme un « *soulagement* ». Les développements de la requête quant au syndrome de Stockholm ne convainquent pas du tout le Conseil. Par ailleurs, si la circonstance qu'un requérant ne fréquente pas les milieux homosexuels ou ne sache pas quelles sanctions sont rattachées à l'homosexualité dans son pays d'origine ne suffit pas à elle seule à conclure à une absence de crédibilité de son orientation sexuelle alléguée, ces éléments couplés à des déclarations lacunaires, contradictoires ou incohérentes peuvent constituer un faisceau d'éléments concordants amenant à considérer l'orientation sexuelle alléguée du requérant comme non établie.

4.4.5. Si, conformément à un arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne daté du 7 novembre 2013, il ne peut être attendu d'un demandeur d'asile qu'il dissimule son homosexualité pour éviter le risque de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine, cela ne signifie pas que la partie défenderesse ne peut pas épingle un comportement invraisemblablement risqué du demandeur au vu du contexte homophobe prévalant dans son pays d'origine, lorsqu'elle évalue la crédibilité de son récit. Par ailleurs, l'homosexualité alléguée du requérant n'étant pas établie, le Conseil estime superfétatoire la question de savoir s'il pourrait bénéficier d'une protection adéquate de la part de ses autorités nationales. De même, la détention du requérant n'ayant pas été jugée crédible, le Conseil considère aussi superfétatoire la question de savoir si la description faite par le requérant de cette détention s'apparente à des traitements contraires à la dignité humaine.

4.4.6. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté le requérant à certaines incohérences de son récit, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, la partie requérante a eu l'opportunité, par le biais du présent recours, de présenter les explications de son choix. Les justifications avancées en termes de requête ne sont nullement convaincantes et ne peuvent infirmer les conclusions du Commissaire général.

4.4.7. Concernant les attestations de l'ASBL exaequo et du Rainbow Refugee Committee, les photographies et la vidéo de la gaypride sur lesquelles apparaît le requérant et les deux témoignages déposés par le requérant, ceux-ci ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de ses propos relatifs à son orientation sexuelle alléguée. En effet, le fait que le requérant participe aux activités et à la vie associative de l'ASBL exaequo et de la rainbowhouse, dont notamment la gaypride,

permet tout au plus de prouver son implication dans la défense des droits des personnes homosexuelles mais ne permet toutefois pas de prouver sa propre orientation sexuelle. Quant aux témoignages, il y a tout d'abord lieu de relever leur force probante limitée en raison de leur caractère privé et des liens d'amitié qui lient leurs auteurs avec le requérant. Le Conseil observe en outre que ces témoignages sont très peu circonstanciés. Le fait qu'ils soient accompagnés d'une copie des titres de séjour de leurs auteurs ne permet pas modifier les constats qui précèdent.

4.4.8. Concernant les attestations psychologiques datées du 10 mai 2021 et du 10 mars 2023, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise d'un psychologue qui constate les séquelles psychologiques d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Ainsi, les attestations psychologiques exhibées par le requérant doivent certes être lues comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par le requérant. Par contre, le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Les attestations psychologiques ne permettent donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles psychologiques constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.9. Quant aux informations figurants dans la requête, afférentes à la situation des homosexuels au Cameroun et aux extorsions dont ils seraient victimes notamment dans le cadre de « *week-ends arrests* », le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, l'homosexualité du requérant et les problèmes qu'il aurait rencontrés dans son pays en raison de son orientation sexuelle alléguée n'étant pas établis. Le Conseil est également d'avis que cette documentation n'est pas davantage susceptible de rétablir la crédibilité du récit exposé par le requérant.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou le personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la

qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE